

CLAUSE TYPE D'ARBITRAGE

Les parties qui souhaitent faire référence au règlement d'arbitrage du CEPANI sont invitées à insérer dans leurs contrats la clause type suivante:

« Tous différends découlant du présent contrat ou en relation avec celui-ci seront tranchés définitivement suivant le règlement d'arbitrage du CEPANI par un ou plusieurs arbitres nommés conformément à ce règlement. »

Cette clause peut être complétée par les dispositions suivantes¹ :

« Le tribunal arbitral sera composé (d'un ou de trois) arbitre(s) »

« Le lieu de l'arbitrage sera (ville) »

« La langue de la procédure sera le (...) »

« Les règles de droit applicables sont (...) »

Les parties qui le souhaitent peuvent également prévoir que l'arbitrage doit nécessairement être précédé d'un mini-trial ou d'une tentative de médiation.

S'agissant de parties qui ne sont pas belges au sens de l'article 1717, par. 4, du Code judiciaire, elles peuvent en outre préciser que :

« Les parties excluent expressément toute action en annulation de la sentence arbitrale »

¹

Biffer la mention inutile